

**CONVENTION POUR LA SURVEILLANCE ET L'AMELIORATION DE LA GESTION DU
RESEAU SOUTERRAIN DE LA SAPOIE DANS LA ZONE D'INFLUENCE DE LA
CARRIERE GDFC A ARCEY**

ENTRE :

La Commune de VILLERS-SUR-SAULNOT, représentée par son Maire, Monsieur GUY GREZEL, dont le siège est sis 3 Grande Rue 70400 Villers-Sur-Saulnot, spécialement habilité après la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2017..... valablement publiée et transmise aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article L 2131-1-I du Code Général de Collectivités territoriales,

Et

La Commune de SAULNOT, représentée par son Maire, Monsieur Christian GAUSSIN, dont le siège est sis Place de Mairie 70400 Saulnot, spécialement habilité après la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2017 valablement publiée et transmise aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article L 2131-1-I du Code Général de Collectivités territoriales,

Et

La Commune de ARCEY, représentée par son Maire, Monsieur Alain PASTEUR, dont le siège est sis 6 rue des Lilas 25750 Arcey, spécialement habilité après la délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2017..... valablement publiée et transmise aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article L 2131-1-I du Code Général de Collectivités territoriales,

Et

La Commune de LOUGRES, représentée par son Maire, Monsieur Patrick FROEHLI, dont le siège est sis 9, rue de Montbéliard 25260 Lougres, spécialement habilité après la délibération du conseil municipal en date du valablement publiée et transmise aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article L 2131-1-I du Code Général de Collectivités territoriales,

Ci-après désignées « **Les Communes** »

Et

Le Comité Spéléologique Régional de Bourgogne-Franche-Comté, Association Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 20 route des Etangs 89113 CHARBUY, instance régional de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),
Représentée par Monsieur Bruno BOUCHARD, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « **CSR** »

Et

Granulats de Franche Comté, SAS au capital de 13 129 500 €, dont le siège social est à Chenove (21300) – 9, rue Paul Langevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le n° 482 865 136,
Représentée par Monsieur Gilles STREIT, en vertu d'une délégation de pouvoir du 4 Novembre 2017 établie par Monsieur Laurent DELAFOND Président de GDFC,

Ci-après désignée « **GDFC** » ou « **l'Exploitant** »

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** »

GS BO GG AP CG , PF

Exposé des motifs :

La société Granulats De Franche-Comté exploite une carrière de roches massives calcaires sur la commune d'Arcey dans le Doubs.

Conformément à la convention du 3 décembre 2002, L'exploitant a mis en place le suivi du niveau piézométrique de la Sapoie en période de hautes eaux afin de mieux connaître le fonctionnement hydrologique du réseau dans la zone d'influence de la carrière.

Pendant près de 15 années, cette surveillance a permis de connaître de manière plus précise les montées en charge de l'eau dans le réseau karstique en fonction des précipitations.

Cependant lors de la réunion de suivi du 2 mai 2017 en mairie de Villers-Sur-Saulnot, il a été convenu que ce suivi soit modifié afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique.

Par conséquent les parties se sont rapprochées afin de convenir de la suite du suivi.

Ceci exposé, il a été décidé :

ARTICLE 1 : principe de la surveillance

La surveillance du niveau piézométrique de la Sapoie est faite en 3 endroits :

- Point N°1 (amont) : au niveau du Pont de Villers Sur Saulnot
- Point N°2 (amont) : au niveau du moulin de la Baume (en cas de crue)
- Point N°3 (aval) : dans la salle en amont du siphon n°3

Ces points de contrôle sont matérialisés sur le plan joint en Annexe 1 des présentes.

L'objectif est de surveiller le niveau piézométrique en moyenne et hautes eaux.

ARTICLE 2 : Moyen de surveillance

La surveillance au point 1 et 2 se fera grâce à l'installation d'échelles limnimétriques permettant une lecture directe du niveau d'eau.

La surveillance du niveau piézométrique au point 3 se fera en continu à l'aide d'une sonde enregistreuse.

ARTICLE 3 : Mise en place des moyens de surveillance

Les appareils permettant la surveillance des niveaux piézométriques (sondes, échelles limnométriques) seront mis en place par l'Exploitant dans les 3 mois suivant la signature de la présente convention.

Les moyens de surveillance des points 1 et 2 seront cédés à la commune de Villers-sur-Saulnot.

GB AP C6 GS BB
PF
2

ARTICLE 4 : Conservation des moyens de surveillance

L'entretien, la surveillance, la conservation ou le remplacement des appareils du point 3 sera assuré par l'Exploitant.

L'entretien, la surveillance, la conservation ou le remplacement des appareils des points 1 et 2 sera assuré par la commune de VILLERS SUR SAULNOT.

ARTICLE 5 : Mesures

Le relevé des mesures au point 1 et 2 est assuré par la commune de VILLERS SUR SAULNOT.

Le relevé des mesures au point 3 est assuré par GDFC.

ARTICLE 6 : Synthèse des mesures

Les mesures seront transmises annuellement à GDFC qui sera chargé de faire, à sa charge, réaliser une synthèse par un bureau d'étude spécialisé. Cette synthèse sera tenue à la disposition des parties signataires et des services de l'état.

Une adaptation du dispositif de surveillance de la rivière souterraine pourra être formalisée par avenant avec l'accord de toutes les parties signataires.

ARTICLE 7 : Mesure de précaution

Bien qu'il a été reconnu en 2003 que l'exploitation de la carrière n'a aucun impact sur les risques d'inondations de Villers-Sur-Saulnot, essentiellement dus à une remontée du niveau piézométrique dans le massif calcaire et non pas à un encombrement des galeries qui pourrait être aggravé par l'exploitation de la carrière, l'exploitation de la carrière à proximité de la rivière sera réalisée sans avoir recours à l'usage d'explosifs afin de préserver l'intégrité de la rivière souterraine.

ARTICLE 8 : Cavités karstiques et patrimoine souterrain

Considérant que l'exploitation de la carrière peut donner lieu à des découvertes fortuites de nouveaux accès à des parties encore inconnues du réseau souterrain, et qu'il convient d'agir préventivement en conséquence et en concertation, l'Exploitant s'engage à informer le CSR ou l'association mandatée par le CSR de toute découverte fortuite (même d'apparence modeste ou anodine).

L'exploitant autorisera l'accès à la carrière à l'association mandatée par le CSR, pour évaluer en tant que besoin la richesse du patrimoine fortuitement mis à jour par l'exploitation. Cette dernière devra informer GDFC de sa venue sur le site en dehors des heures d'ouvertures de la carrière. Pendant les horaires d'activité de la carrière, elle devra y être expressément autorisée par l'Exploitant qui devra en avvertir les services de la DREAL.

L'Exploitant s'engage à faciliter les recherches du CSR ou l'association mandatée par le CSR, par un éventuel soutien technique ou matériel, dans la mesure où cela ne crée pas de gêne, ni de risque pour l'exploitation de la carrière.

BB GS GG AP CG PR
3

En cas de découverte fortuite de remplissage paléontologiques ou/et archéologiques, les travaux d'extraction de matériaux devront être interrompus provisoirement à cet endroit. Conformément à la réglementation, la société GDFC devra faire une déclaration au service régional de l'archéologie à la Direction Régionale des Affaires Culturelles chargée d'autoriser la reprise d'activité après vérification.

A l'issue de son intervention, le CSR informera GDFC des résultats de ses recherches, en particulier au cas où les explorations souterraines auraient permis la découverte de cavités intéressant la sécurité de l'exploitation, étant donné la probabilité de rencontrer des cavernements.

De manière plus générale, le CSR ou l'association mandatée par le CSR s'engagent à faire bénéficier la Société GDFC de leur expertise concernant le milieu karstique au droit des carrières exploitées par la Société GDFC, dans la mesure de leurs possibilités et compétences.

Sur demande de GDFC, le CSR ou l'association mandatée par le CSR procédera à une inspection du réseau ou viendra en assistance de l'Exploitant afin de réaliser des prélèvements d'eau, replacer les dispositifs de contrôle piézométrique, etc.

ARTICLE 9 : Sécurité - Assurance

Le CSR se porte fort du respect par les associations mandatées de toutes les consignes de sécurité applicables sur les carrières de la Société GDFC. Une visite de sécurité sera réalisée par la Société GDFC avec l'association concernée préalablement à sa première intervention.

Il est expressément interdit aux membres des associations mandatées de s'approcher des installations de traitement des matériaux qui seraient édifiées par l'exploitant ainsi que des zones de la carrière ne présentant pas d'intérêts en matière de spéléologie.

La Société GDFC pourra interdire ou suspendre l'intervention d'une association mandatée dont l'un des membres ne respecterait pas lesdites consignes.

Le CSR et/ou les associations mandatées interviendront sur le site de la carrière sous leur propre responsabilité. Elles feront leur affaire du respect des règles de sécurité applicables en matière de spéléologie. La Société GDFC ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

Le CSR déclare bénéficiaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, des garanties nécessaires à la pratique de la spéléologie. Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile des associations mandatées pour l'ensemble de leurs activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés à ses locaux, installations mobilières et immobilières, ainsi que les clôtures et terrains composant son domaine et en état normal d'entretien.

La compagnie d'assurance renonce à tous recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre de la Société, exploitante du site, et de son assureur du fait de l'usage du site au titre de la présente convention. Une attestation d'assurance portant mention de la renonciation à recours figure en annexe 2.

GG AP CG GS RR BB

ARTICLE 10 : Durée

La convention prendra effet à la signature pour une durée de 15 années et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par un signataires, par lettre recommandée, en respectant un délai de trois mois avant la date de reconduction.

Par ailleurs, la convention cessera de s'appliquer, de plein droit, si l'Exploitant ne disposerait plus d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En cas de litige, le tribunal administratif sera seul compétent.

ARTICLE 11 : Droit applicable - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Les parties essaieront de résoudre à l'amiable tous différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention. A défaut, les parties pourront soumettre le litige aux juridictions compétentes.

Arcey, le 20 mars 2018

Commune de VILLERS-SUR-SAULNOT
GUY GREZEL



Commune de SAULNOT,
Christian GAUSSIN

Commune de ARCEY,
Alain PASTEUR

Commune de LOUGRES,
Patrick FROEHLY

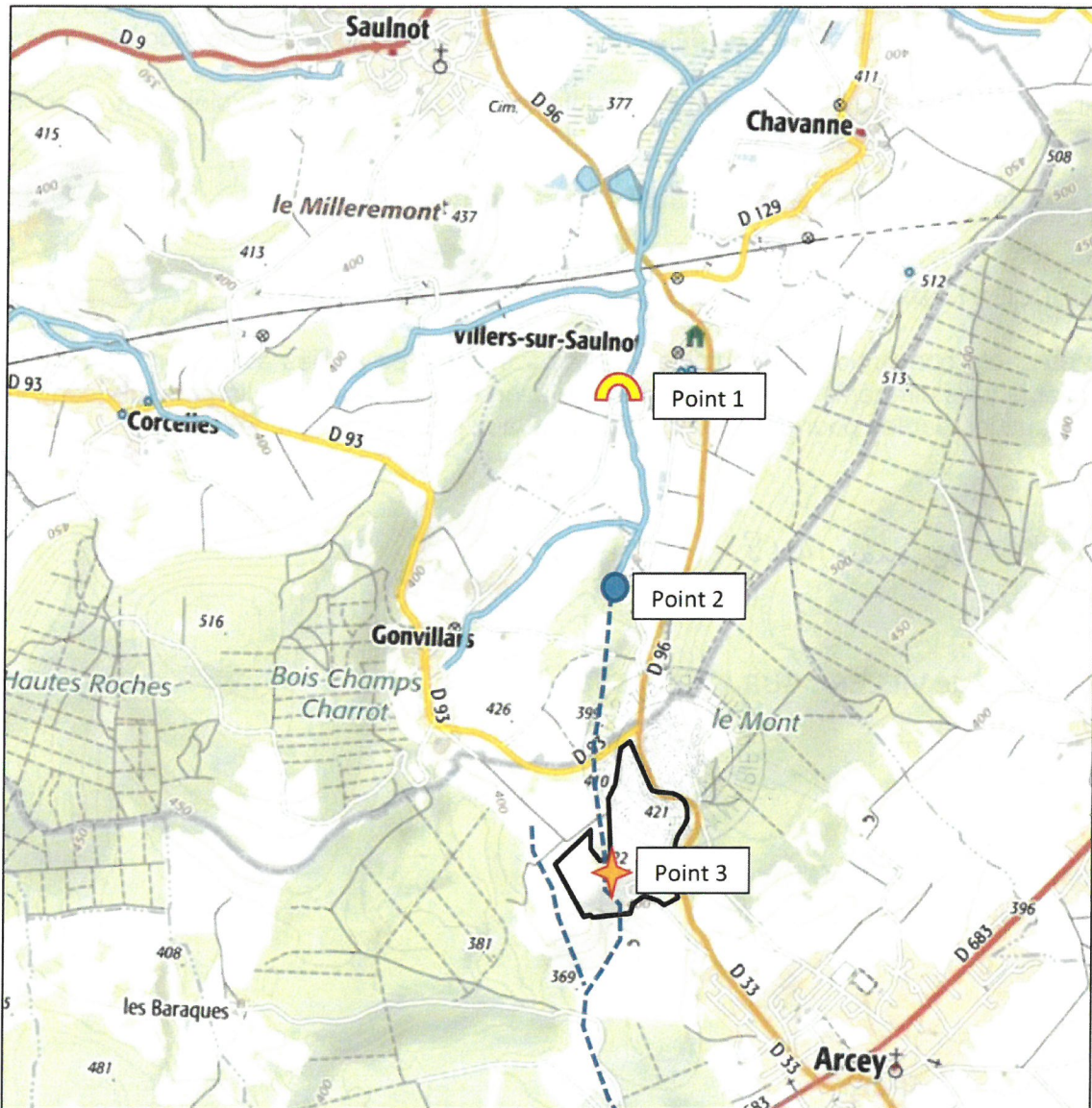
Comité Spéléologique Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
Bruno BOUCHARD

Granulats De Franche Comté,
Gilles STREIT






BBGS

AD CG PF

ANNEXE 1



Légende :

-  Périmètre de la carrière GDFC
-  Pont de Villers-Sur-Saulnot
-  Perte de la Sapoe
-  Sonde pressiométrique permanente
-  Tracé des rivières souterraines
-  Sens d'écoulement des eaux

A *GB* *CG*

GS *PF* *BBB*



Fédération Française
de Spéléologie

Délégation assurance

ATTESTATION d'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

dans le cadre d'une convention d'accès
à une cavité, un canyon ou un site

La présente attestation est éditée dans le cadre de la convention liant l'association dénommée Comité spéléologique régional de Bourgogne-Franche-Comté et les communes de Villers-sur-Saulnot (70), Saulnot (70), Arcey (25), Lougres (25) et la SAS Granulats de Franche Comté concernant les cavités karstiques et le patrimoine souterrain signée le 20/03/2018

Je soussigné, Dominique LASSERRE, Délégué aux assurances de la FFS, certifie que

L'association **Comité spéléologique régional de Bourgogne-Franche-Comté**
Siège social 20, route des Étangs
89113 CHARBUY

Représentée par son Président en exercice : **Bruno BOUCHARD**

Conformément aux dispositions du Code du sport, cette association bénéficie des garanties souscrites à son profit par la Fédération française de spéléologie auprès de la compagnie "AXA France IARD SA" sous le n°20500095999287.

Les adhérents au contrat du Comité spéléologique régional de Bourgogne-Franche-Comté sont assurés pour tout dommage corporel y compris le décès dans le cadre des activités objet de la convention.

Cette assurance couvre la responsabilité civile (montant maximum tout dommage confondu, par sinistre et/ou événement 9 200 000 euros sans franchise) de l'association pour l'ensemble de ses activités notamment la spéléologie, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations mobilières et immobilières, ainsi que les clôtures et terrains composant son domaine et en état normal d'entretien.

Les garanties du présent contrat sont reconduites tacitement chaque année dans la mesure où l'association ci-dessus dénommée répond toujours aux conditions de bénéfice des garanties du contrat. Le Comité spéléologique régional de Bourgogne-Franche-Comté est à jour du paiement de ses primes pour l'année 2018.

La présente attestation est valable jusqu'au 31 décembre 2018

Fait à Lyon le mercredi 21 mars 2018

Pour servir et valoir ce que de droit

FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE
28, rue Delandine
69002 LYON
Tél. 04 72 56 09 63 - Fax 04 78 42 15 98
Dominique LASSERRE
Délégué Assurance
Fédération Française de Spéléologie

28, rue Delandine - 69002 LYON - Tél : 04 72 56 35 76 - Fax : 04 78 42 15 98
assurance@ffspeleo.fr - https://assurance.ffspeleo.fr

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des Sports (agrément Sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément Sécurité Civile) et de l'environnement (agrément environnement).

<http://ffspeleo.fr>



